Nantes Métropole

Direction des Finances Décision N°2022-1303

REGIE MUSEE D'ARTS VENTES EN LIGNE ET COMMUNICATION PAR INTERNET
Régie de recettes et avances n° 84434

Objet : Diminution du montant de l'avance et création d'une nouvelle typologie de dépense

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2022-107 en date du 29-30 juin 2022 procédant à la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision n°2019-223 en date du 20 février 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service du Musée d'Arts de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2022 ;

Décide

Article 1: Il est institué une régie « Musée d'Arts ventes en ligne et communication par internet » auprès du service du Musée d'Arts de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au 104 rue Gambetta 44000 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

* Droits d'entrée
* Visites, conférences, ateliers, médiations, animations

Article 4:Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221130-2022_1303DEC-AU
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

* Carte bancaire par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu informatisé ;

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

* Remboursement de sommes encaissées suite à des erreurs matérielles, en cas de fermeture du Musée, ou en cas d'annulation des activités proposées
* Mise en ligne de messages et de publicités sur internet nécessitant un paiement préalable par carte bancaire
* Remboursement des tests d'achats effectués par les agents du Musée d'Arts pour vérifier le bon fonctionnement du tunnel de vente en ligne
* **Paiement du compte professionnel, service de stockage des données, payable uniquement en ligne.**

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

* Crédit de la carte bancaire débitée
* Virement bancaire
* Carte bancaire sur internet

Article 7 :Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes ;

Article 8:L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9:Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur passe de 3 200 € à 2 200€.

Article 11 :Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 12:Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité intégrée à l'IFSE selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

Article 16: De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

06 DEC. 2022

Fait à Nantes, le 30 NOV. 2022

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221130-2022_1303DEC-AU
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022